



ARRETE  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5  
PARAGRAPHE B (PAGE 6) DU CHAPITRE II DU  
REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS

*ARRETE N° 815 DU 23 JANVIER 2014*  
*ARRETE N° 836 DU 21 MAI 2014*

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

VU l'arrêté permanent N° 815/URB/33/2014/815 en date du 23 janvier 2014 transmis au contrôle de légalité en date du 24 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** l'interpellation du Service Départemental de l'Architecture de l'Urbanisme et de l'Habitat (SDAUH), en charge de l'instruction des documents d'urbanisme pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, en date du 11 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** l'interpellation du Service Départemental de l'Architecture de l'Urbanisme et de l'Habitat (SDAUH), en charge de l'instruction des documents d'urbanisme pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, en date du 10 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté N° 815 notamment l'article 5 paragraphe b) (page 6) du chapitre II (Conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté N° 836 notamment l'article 5 paragraphe b) (page 6) du chapitre II (Conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol) ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE B (PAGE 6) DU CHAPITRE II (CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL)**

L'article 5 sera modifié comme ci-dessous :

## **ARTICLE 5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

- b) Quelques que soient les secteurs, lorsque les terrains ont une largeur de façade sur rue égale ou supérieure à 8 mètres, les bâtiments seront implantés :
- Soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre en s'implantant directement sur limites séparatives ou en respectant un recul maximal de 0,70 mètres par rapport à ces limites
  - Soit de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).  
Toutefois, dans ce cas, l'implantation des bâtiments en limite séparative est autorisée à condition que leur hauteur sur limite n'excède pas 3 mètres par rapport au niveau moyen de leur terrain d'assiette. La pente de toiture des bâtiments implantés sur limite séparative selon cette disposition n'est pas réglementée.

## **ARTICLE 2 : AMPLIATION**

Le Maire et les Adjoints ainsi que la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM
- Madame la Perceptrice de MOLSHEIM
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
- Madame la Responsable du Secteur Départemental Aménagement Urbanisme Habitat  
Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Molsheim-Strasbourg
- Archives

Fait à Soultz-les-Bains, le 15 décembre 2014

Le Maire,



Guy SCHMITT

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

ARRETE N.847 : AP\_URB\_36\_2014\_847 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE B (PAGE 6) DU CHAPITRE II DU REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS

---

**Date de transmission de l'acte :** 17/12/2014

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/12/2014

---

**Numéro de l'acte :** AP\_UR\_36\_14\_847 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 067-216704734-20141215-AP\_UR\_36\_14\_847-AR

---

**Date de décision :** 15/12/2014

**Acte transmis par :** Stephane SCHAAL

---

**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires

**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes

**Acte à classer****AP\_UR\_36\_14\_847**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> <b>AR reçu</b> <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2014-12-17T15-34-48.00 ( MI90353812 )

Identifiant unique de l'acte :

067-216704734-20141215-AP\_UR\_36\_14\_847-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

ARRETE N.847 : AP\_URB\_36\_2014\_847 ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE B (PAGE 6) DU CHAPITRE II  
DU REGLEMENT DES CONSTRUCTIONS

Date de décision : 15/12/2014



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte :

847- n° URB - 36- 2014 - 847- Modification de l'article 5 paragraphe b) de l'arrêté N°815 et 836 - Règlement des  
Construction.PDF

Préparé

Date 17/12/14 à 15:34

Par SCHAAL Stephane

Transmis

Date 17/12/14 à 15:34

Par SCHAAL Stephane

Accusé de réception

Date 17/12/14 à 15:38